

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : SS

Réf : 2050360TRAN14166



**SBM DEVELOPPEMENT
160 route de la Valentine
BP 90120
13371 MARSEILLE CEDEX 11
FRANCE**

Paris, le **15 OCT. 2014**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de transfert entre sociétés d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 2050360 - REPULSIF LAPINS LIQUIDE C AMM n° 2110120

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2050360 Nom commercial : REPULSIF LAPINS LIQUIDE C

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2110120

Type commercial : Produit de référence

Composition : Poivre 30 G/L

Vu la notification de l'Anses n°2014-2045 du 30 juillet 2014

Le transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation REPULSIF LAPINS LIQUIDE C de la société CAUSSADE SAS vers la société SBM DEVELOPPEMENT est autorisé.

Ce changement est autorisé avec un délai de commercialisation d'un an à compter de la signature de la décision et un délai d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Firme détentrice

SBM DEVELOPPEMENT

Ancienne firme :
CAUSSADE SAS

Dénominations commerciales

REPULSIF LAPINS LIQUIDE C

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

15 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur
et de la protection de la qualité
des végétaux*

Alain TRIDON